

29 - 6 - 1979



230.89.45

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 11.053/II/F

OBJET

[REDACTED]

plainte contre le Ministère de l'Education Nationale.

Monsieur,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique, Section française, a examiné, en sa séance du 14 juin 1979, la plainte que vous avez introduite contre le fait que le Ministère de l'Education Nationale utiliserait des formulaires libellés en français mais où l'indication de l'adresse comporterait la mention en langue néerlandaise "BRUSSEL".

Etant donné que les formulaires n'ont été ni établis, ni distribués par le Ministère, mais bien par un groupement privé, intitulé "Association nationale des ingénieurs techniciens de l'Administration", la Commission a estimé que ces faits ne tombaient pas dans le champ d'application des lois linguistiques coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 et qu'elle était incompétente à en connaître.

./.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considéra-
tion distinguée.

Le Président de la
section française,

